



Guide de candidature

Module 2

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme relatif aux nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

18 février 2009

Module 2

Procédures d'évaluation

Ce module décrit les procédures d'évaluation et les critères utilisés pour déterminer si les gTLD (domaine de premier niveau générique) faisant l'objet d'une candidature pour une délégation sont approuvés. Chaque candidat sera soumis à une évaluation initiale et ceux qui ne valideront pas tous les points pourront demander une évaluation plus approfondie.

La première évaluation requise est l'**évaluation initiale** durant laquelle l'ICANN évalue d'abord les candidatures pour une chaîne gTLD, les compétences d'un candidat et les services de registre proposés.

L'**évaluation initiale** se compose des éléments suivants :

- Examens des chaînes
 - Similitude propice à confusion
 - Noms réservés
 - Stabilité du DNS
 - Noms géographiques
- Examens des candidatures
 - Démonstration des capacités techniques et opérationnelles
 - Démonstration des capacités financières
 - Services de registre

Pour réussir l'évaluation initiale, le candidat doit réussir tous ces examens. Un échec à l'un de ces examens entraînera un échec à l'évaluation initiale.

L'**évaluation plus approfondie** peut s'appliquer dans les cas où le candidat échoue lors de l'évaluation initiale. Consultez la Section 2.2 ci-dessous.

2.1 *Évaluation initiale*

L'évaluation initiale comprend deux types d'examen : chaque type se compose de plusieurs éléments.

Le premier examen est centré sur la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature :

- La chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est-elle semblable à d'autres chaînes au point d'être source de confusion pour les utilisateurs ?
- La chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est-elle susceptible de compromettre la sécurité ou la stabilité du DNS ?
- L'approbation du gouvernement concerné a-t-elle été accordée dans le cas de certains noms géographiques ?

Le second examen est centré sur le candidat :

- Le candidat dispose-t-il des capacités techniques, opérationnelles et financières requises ?
- Les services de registre offerts par le candidat risquent-ils d'avoir des conséquences négatives sur la sécurité ou la stabilité du DNS ?

2.1.1 *Examens des chaînes*

Lors de l'évaluation initiale, l'ICANN étudie chaque candidature pour des chaînes gTLD. Ces examens sont décrits de manière plus détaillée dans les sous-sections suivantes.

2.1.1.1 *Examen du risque de confusion des chaînes*

L'objectif de cet examen est d'empêcher la confusion pour les utilisateurs et la perte de confiance dans le DNS. Cet examen implique de comparer, en premier lieu, toute chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature avec les TLD existants et les autres chaînes gTLD faisant l'objet de candidatures. L'examen vise à déterminer si la chaîne gTLD candidate est similaire à une ou plusieurs autres chaînes, au point de risquer d'entraîner une confusion gênante pour les utilisateurs si elles étaient déléguées pour la zone racine. La vérification de similarité visuelle effectuée lors de l'évaluation initiale permet de renforcer le processus d'objection et de résolution de conflits (voir le Module 3, Procédures de résolution des litiges) qui aborde tous types de similarité.

Cet examen sur la similarité sera réalisé par un panel d'examineurs spécialisés dans la similarité des chaînes. Un score algorithmique contribuera en partie à cet examen pour la similarité visuelle entre chaque candidature pour des chaînes et chacune des autres candidatures pour les TLD existants. Le score constituera une mesure objective pour la conclusion du panel.

Le rôle des examinateurs est de vérifier les similarités visuelles des chaînes qui risquent d'entraîner une confusion gênante pour l'utilisateur. Les examinateurs utiliseront une norme commune pour vérifier s'il existe une confusion dans les chaînes, telle que :

Norme de confusion des chaînes – Une confusion des chaînes existe lorsqu'une chaîne ressemble tant à une autre sur le plan visuel qu'elle peut induire en erreur l'utilisateur ou entraîner une confusion. Pour qu'un tel risque de confusion existe, il doit être probable, et non simplement possible, que la confusion survienne dans l'esprit de l'utilisateur d'Internet moyen et raisonnable. Une simple association, dans le sens où une chaîne en rappelle une autre, n'est pas suffisante pour prouver le risque de confusion.

La norme sera appliquée dans trois séries de circonstances, lors de la comparaison des chaînes suivantes :

- Chaînes gTLD candidates par rapport aux noms réservés et TLD existants ;
- Chaînes gTLD candidates par rapport aux autres chaînes gTLD candidates ; et
- Chaînes candidates par rapport aux chaînes faisant l'objet d'une demande IDN ccTLD.

Similarité entre les TLD existants – Cet examen implique un recoupement entre chaque candidature pour des chaînes et la liste des TLD existants, afin de déterminer si les deux chaînes sont similaires entre elles au point de risquer d'entraîner une confusion gênante pour les utilisateurs.

Tous les TLD actuellement dans la zone racine sont disponibles sur <http://iana.org/domains/root/db/>.

Une candidature qui échoue à l'examen sur la confusion des chaînes et que l'on considère comme trop similaire à un TLD existant ne réussira pas à l'évaluation initiale, et aucun examen supplémentaire ne sera disponible.

Dans le cas simple où une chaîne TLD faisant l'objet d'une candidature est identique à un TLD existant, le système de candidature reconnaîtra le TLD existant et ne permettra pas la soumission de la candidature.

Les tests permettant de détecter des chaînes identiques prennent également en compte les variantes de points de code répertoriées dans toute table de référence de langue appropriée. Par exemple, les protocoles traitent les labels équivalents comme des formes alternatives du même label, de la même manière que « foo » et « Foo » sont traités comme des formes équivalentes du même label (RFC 3490).

Une candidature qui réussit à l'examen préliminaire sur la confusion des chaînes reste potentiellement l'objet d'une remise en cause par un opérateur TLD existant ou par un autre candidat gTLD dans l'étude de candidatures en cours. Ce processus nécessite qu'une objection spécifique soit remplie par un objecteur ayant le pouvoir de faire une telle objection. Ce type d'objection ne se limite pas à la similarité visuelle. Au contraire, la confusion issue de tout type de similarité (y compris visuelle, orale ou de signification) doit être évoquée par un objecteur. Pour plus d'informations sur le processus d'objection, consultez le Module 3, Procédures de résolution des litiges.

Similarité avec d'autres chaînes gTLD candidates (ensemble des conflits de chaînes) – Toutes les candidatures pour des chaînes gTLD seront étudiées l'une par rapport à l'autre afin d'identifier les chaînes qui seraient similaires au point de risquer d'entraîner une confusion gênante pour les utilisateurs si plusieurs d'entre elles étaient déléguées dans la zone racine. En procédant à l'examen sur la confusion des chaînes, le panel d'examineurs spécialisés dans la similarité des chaînes créera des ensembles conflictuels qui pourront être utilisés lors d'étapes ultérieures. Un ensemble conflictuel contient au moins deux candidatures identiques pour des chaînes ou similaires au point d'entraîner la confusion si plusieurs étaient déléguées dans la zone racine. Pour une étude plus détaillée des ensembles conflictuels et de la résolution des conflits, consultez le Module 4, Procédures de conflits de chaînes. À la fin de la période d'évaluation initiale, l'ICANN informera les candidats faisant partie d'un ensemble conflictuel. Ces ensembles conflictuels seront également publiés sur le site Web de l'ICANN.

Un candidat peut déposer une objection officielle envers une autre candidature de TLD pour confusion de chaîne (voir le Module 3, Procédures de résolution des litiges).

Ce type d'objection peut, si elle aboutit, changer la configuration des ensembles conflictuels précédemment configurés, puisque deux chaînes gTLD candidates sont considérées comme impliquées dans une même relation de conflit direct (voir le Module 4, Procédures de conflits de chaînes). Le processus d'objection n'aboutira pas à la suppression d'une candidature d'un ensemble conflictuel.

Candidatures pour des chaînes faisant l'objet d'une demande IDN ccTLD – Les candidatures pour des chaînes gTLD seront aussi examinées pour leur similarité avec les demandes TLD dans le processus accéléré IDN ccTLD (voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/fast-track/>). Si un conflit avec un futur IDN ccTLD accéléré était identifié, l'ICANN suivrait l'approche suivante pour résoudre le conflit.

Si l'une des candidatures termine la procédure avant que l'autre ne soit déposée, ce TLD sera délégué. Une candidature gTLD approuvée par le Conseil d'administration sera considérée comme complète, et ne pourra donc pas être disqualifiée suite à un conflit avec une demande IDN ccTLD déposée ultérieurement. De même, une demande IDN ccTLD dont l'évaluation est terminée (c'est-à-dire validée) sera considérée comme complète, et ne pourra donc pas être disqualifiée suite à un conflit avec une candidature gTLD déposée ultérieurement.

Si le candidat à un gTLD ne dispose pas du soutien des administrations locales ou gouvernements compétents, une demande validée d'un IDN ccTLD prévaudra et la candidature gTLD sera refusée.

Si le candidat à un gTLD et le demandeur d'un IDN ccTLD ont tous deux le soutien des administrations locales ou gouvernements compétents, les deux candidatures seront suspendues jusqu'à ce que le conflit soit résolu par un accord entre les deux parties, c'est-à-dire résolu, par le gouvernement.

Algorithme de similarité des chaînes – L'algorithme de similarité des chaînes (algorithme) est un outil utilisé par les examinateurs afin de disposer d'une mesure objective dans le cadre du processus d'identification des chaînes pouvant entraîner une confusion. L'algorithme sera disponible en plusieurs scripts. L'algorithme est également disponible pour les candidats voulant se tester et s'informer. L'algorithme, le guide utilisateur et des informations contextuelles supplémentaires sont disponibles sur <http://icann.sword-group.com/icann-algorithm/>.

L'algorithme calcule des scores de similarité visuelle entre deux chaînes, en utilisant des facteurs tels que des séquences de lettres, le nombre de lettres identiques, le nombre de lettres différentes, les préfixes communs, les suffixes communs, la césure et la longueur des chaînes¹. Notez que l'algorithme ne tient pas compte des tirets dans la comparaison. Par conséquent la chaîne E-X-A-M-P-L-E sera considérée comme identique à la chaîne EXAMPLE.

2.1.1.2 Examen des noms réservés

L'examen des noms réservés implique une comparaison avec une liste de noms réservés de premier niveau pour garantir que la chaîne gTLD candidate n'apparaît pas sur cette liste.²

Liste des noms réservés de premier niveau

<i>AFRINIC</i>	<i>IANA-SERVERS</i>	<i>NRO</i>
<i>ALAC</i>	<i>ICANN</i>	<i>RFC-EDITOR</i>
<i>APNIC</i>	<i>IESG</i>	<i>RIPE</i>
<i>ARIN</i>	<i>IETF</i>	<i>ROOT-SERVERS</i>
<i>ASO</i>	<i>INTERNIC</i>	<i>RSSAC</i>
<i>CCNSO</i>	<i>INVALID</i>	<i>SSAC</i>
<i>EXAMPLE*</i>	<i>IRTF</i>	<i>TEST*</i>
<i>GAC</i>	<i>ISTF</i>	<i>TLD</i>
<i>GNSO</i>	<i>LACNIC</i>	<i>WHOIS</i>
<i>GTLD-SERVERS</i>	<i>LOCAL</i>	<i>WWW</i>
<i>IAB</i>	<i>LOCALHOST</i>	
<i>IANA</i>	<i>NIC</i>	

*Notez qu'en plus des termes ci-dessus, l'ICANN réserve les traductions des mots « test » et « exemple » dans plusieurs langues. Les autres chaînes sont uniquement réservées sous la forme ci-dessus.

¹ Des questions ont été soulevées concernant la prise en compte de certains facteurs dans l'algorithme, tels que la proximité des lettres sur le clavier, afin de contrer les pratiques de typosquattage. La proximité des lettres sur le clavier n'est pas considérée comme un type particulier de similarité, puisque les gTLD sont utilisés dans le monde entier, alors que les claviers diffèrent d'un pays à un autre. Toutefois, le but de la vérification de similarité entre les chaînes est d'éviter les confusions et les tentatives de typosquattage pourraient bientôt être reconnues par l'algorithme ou les examinateurs.

² La liste des noms réservés de premier niveau n'a pas été modifiée dans la version préliminaire de ce guide. Certains commentaires remettaient en question l'inclusion du nom de l'ICANN et des noms des structures de l'ICANN dans la liste. L'ICANN a adopté une approche prudente en incluant les noms déjà réservés au deuxième niveau dans la plupart des gTLD, et applique la procédure recommandée par le groupe de travail sur les noms réservés du GNSO en ce qui concerne les noms de l'ICANN. En outre, les commentaires suggéraient l'ajout de catégories de noms supplémentaires ou de noms géographiques à la liste des noms réservés de premier niveau. Vous trouverez une discussion sur ces problèmes dans le document d'analyse des commentaires publics à l'adresse <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/agv1-analysis-public-comments-18feb09-fr.pdf>.

Si un candidat entre un nom réservé comme candidature pour une chaîne gTLD, le système de candidature reconnaîtra le nom réservé et ne permettra pas la soumission de la candidature.

De plus, les candidatures pour des chaînes gTLD sont examinées selon un processus identique à celui décrit dans la section précédente afin de déterminer si elles sont similaires à un nom réservé. Une candidature pour une chaîne gTLD perçue comme trop identique à un nom réservé ne réussira pas l'examen des noms réservés.

2.1.1.3 Examen de stabilité du DNS

Cet examen détermine si une candidature pour des chaînes gTLD peut déstabiliser le DNS. Dans tous les cas, cela impliquera un examen sur la conformité avec les obligations techniques et autres pour les labels gTLD. Dans certains cas exceptionnels, un examen plus approfondi peut être nécessaire afin d'analyser les éventuels problèmes de stabilité technique posés par la candidature pour la chaîne gTLD.

2.1.1.3.1 Stabilité du DNS : procédure d'examen des chaînes

Les nouveaux labels gTLD ne doivent pas représenter une menace pour la sécurité ou la stabilité du DNS. Au cours de la période d'évaluation initiale, l'ICANN mènera un examen préliminaire sur l'ensemble des candidatures pour des chaînes gTLD pour

- garantir que les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature sont conformes aux exigences décrites dans la section 2.1.1.3.2 ; et
- déterminer si certaines chaînes soulèvent d'importants problèmes de sécurité ou de stabilité pouvant nécessiter un examen plus approfondi.

Il est très peu probable qu'un examen approfondi soit nécessaire pour une chaîne entièrement conforme aux exigences des chaînes de la sous-section 2.1.1.3.2 de ce module. Cependant, le processus d'examen des chaînes fournit une garantie supplémentaire si des problèmes de sécurité ou de stabilité imprévus survenaient dans le cadre d'une candidature pour une chaîne gTLD.

À la fin de la période d'évaluation initiale, l'ICANN informera les candidats qui ont échoué à cette évaluation pour des raisons de sécurité ou de stabilité de la chaîne gTLD candidate. Les candidats disposeront alors de 15 jours pour décider s'ils souhaitent passer la période d'évaluation. Pour plus d'informations sur le processus d'évaluation approfondie, consultez la Section 2.2.

2.1.1.3.2 Conditions des chaînes

L'ICANN examinera chaque candidature pour une chaîne gTLD afin de garantir qu'elle respecte les conditions définies dans les paragraphes suivants.

Si l'on considère qu'une candidature pour une chaîne gTLD transgresse l'une de ces règles, la candidature sera refusée. Aucun examen supplémentaire n'est disponible.

Exigences techniques pour tous les labels (Chaînes) –

Les exigences techniques pour la sélection des labels de domaines de premier niveau sont :

- Le label ASCII (c'est-à-dire, le label tel que transmis sur le réseau) doit être en conformité avec les normes techniques sur les *noms de domaine*, énoncées dans les documents suivants : *Implementation and Specification (Mise en œuvre et spécification, RFC 1035)* et *Clarifications to the DNS Specification (Clarifications apportées à la spécification DNS, RFC 2181)*. Ceci inclut :
 - Le label ne doit pas dépasser 63 caractères. Dans le cas de représentations Punycode (label ASCII IDNA2008) de labels IDN (labels Unicode), les quatre premiers caractères sont pris en compte (xn--).
 - Les caractères en majuscules et en minuscules sont considérés comme syntaxiquement et sémantiquement identiques.

- Le label ASCII doit être un nom d'hôte valide, tel que spécifié dans les normes techniques *DOD Internet Host Table Specification* (Spécification du tableau des hôtes Internet DOD, RFC 952), *Requirements for Internet Hosts — Application and Support* (Exigences pour les hôtes Internet : candidature et prise en charge, RFC 1123) et *Application Techniques for Checking and Transformation of Names* (Techniques d'application pour la vérification et la transformation des noms RFC 3696). Ces normes stipulent que :
 - Le label doit être composé de lettres, de chiffres et de tirets.
 - Le label ne doit pas commencer ou finir par un tiret.
- Le label ASCII ne doit, en aucun cas, risquer d'être confondu avec une adresse IP ou un autre identifiant numérique par le logiciel d'application. Par exemple, des représentations telles que « 255 », « 0377 » (255 en octal) ou « 0xff » (255 en hexadécimal) pour des domaines de premier niveau, peuvent être interprétées comme des adresses IP³. À ce titre, un label ASCII ne doit pas être :
 - un nombre décimal entièrement composé de chiffres compris entre « 0 » et « 9 » ;
 - un nombre hexadécimal commençant par le chiffre « 0 » suivi d'une lettre en majuscule ou en minuscule « x | | X », puis d'un ou plusieurs caractères uniquement compris entre les lettres, majuscules ou minuscules, « a | | A » et « f | | F », et les chiffres « 0 » et « 9 » ; ou
 - un nombre octal commençant par la lettre en majuscule ou en minuscule « o | | O », suivie d'un ou plusieurs caractères uniquement compris entre les chiffres « 0 » et « 7 ».
- Le label ASCII ne peut inclure des traits d'union qu'à la troisième et quatrième place s'il représente un nom de domaine internationalisé valide dans sa forme label-A (encodage ASCII).

³ Reportez-vous au document à l'adresse <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/update-dns-stability-18feb09-fr.pdf> pour plus d'informations sur les représentations octales et hexadécimales, ainsi que sur les modifications apportées à cette section.

- Le format de présentation du domaine (c'est-à-dire le label pour les domaines ASCII ou le U-label pour les noms de domaine internationalisés) ne doit pas commencer ou se terminer par un chiffre.

Exigences pour les noms de domaine internationalisés –

Ces exigences s'appliquent uniquement aux futurs domaines de premier niveau qui contiennent des caractères ASCII. Nous attendons des candidats à ces labels de domaines de premier niveau internationalisés, qu'ils soient familiarisés avec les normes IETF IDNA, les normes Unicode et la terminologie associée aux noms de domaine internationalisés.

- Le label doit être un nom de domaine internationalisé valide, comme indiqué dans la norme *Internationalizing Domain Names in Applications (Utilisation de noms de domaine internationalisés dans les applications, RFC 3490)* ou toute révision de cette norme technique actuellement en cours au sein de l'IETF. En raison de cette révision permanente, les exigences techniques relatives à l'IDN sont sujettes à modification. Ceci inclut, sans s'y limiter, les contraintes suivantes. Notez qu'il s'agit de directives et non d'instructions complètes sur les exigences de spécifications IDNA.
 - Le label ne doit contenir que des points de code Unicode définis comme « protocole valide » ou « règle contextuelle requise » dans le document
The Unicode Codepoints and IDNA
(Points de code Unicode et IDNA
(<http://www.ietf.org/internet-drafts/draft-ietf-idnabis-tables-05.txt>) et accompagnés de règles contextuelles sans ambiguïté, dans le cas de « règle contextuelle requise ».
 - Le label doit être entièrement conforme à la forme de normalisation C, telle que décrite dans l'annexe 15 de la norme Unicode : *Formes de normalisation Unicode* (reportez-vous aux exemples de la page <http://unicode.org/faq/normalization.html>).

- o Le label doit être entièrement composé de caractères ayant la même propriété directionnelle. (Notez que cette condition est susceptible d'être modifiée lors de la révision du protocole IDNA afin d'autoriser les caractères sans propriété directionnelle définis en Unicode en plus des caractères de direction gauche-droite ou droite-gauche.)
- Le label doit remplir les critères correspondant aux *directives de mise en œuvre de noms de domaine internationalisés* de l'ICANN. Voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/implementation-guidelines.htm>. Ceci inclut la liste de restrictions non exhaustive suivante :

Tous les points de code d'un label unique doivent être issus du même script, comme défini par l'annexe 24 de la norme Unicode : Unicode Script Property (propriétés du script Unicode). Il est possible de faire une exception pour les langues dont les conventions et l'orthographe exigent la combinaison de plusieurs scripts. Cependant, à cette exception s'applique aussi l'interdiction d'utiliser dans un même ensemble de points de code autorisés des caractères similaires provenant de différents scripts, à moins qu'une table de caractères et des règles correspondantes soient clairement définies.

Le protocole IDNA utilisé pour les labels internationalisés fait actuellement l'objet d'une révision par le biais du processus de normalisation Internet. A ce titre, des exigences supplémentaires devant être respectées peuvent être précisées pendant le déroulement de cette révision. Le statut actuel de la révision du protocole est décrit sur <http://tools.ietf.org/wg/idnabis>.

Exigences de la procédure pour les noms de domaine générique de premier niveau – Les chaînes candidates doivent être composées d'au moins trois lettres ou caractères visuellement distincts dans le script, comme approprié.⁴

⁴ L'ICANN a reçu plusieurs suggestions concernant l'autorisation, dans certains cas, des gTLD composés de moins de trois caractères, dans les scripts composés d'idéogrammes, par exemple. Ces cas particuliers soulèvent des questions quant aux conditions d'application, décrites plus en détails sur <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/agv1-analysis-public-comments-18feb09-fr.pdf>, et auxquelles l'ICANN vous invite à apporter des solutions.

2.1.1.4 Noms géographiques

L'ICANN examinera toutes les candidatures pour des chaînes gTLD afin de garantir qu'une attention précise a bien été portée aux intérêts des gouvernements ou des administrations locales dans les noms de pays ou de régions, ainsi que certains autres types de noms de lieux. Les exigences et la procédure suivie par l'ICANN est décrite dans les paragraphes suivants.

2.1.1.4.1 Catégories de chaînes considérées comme noms géographiques

Les types de candidatures suivants concernent des chaînes considérées comme noms géographiques et doivent être accompagnés de preuves documentaires ou de toute absence d'objection émanant des administrations locales ou gouvernements compétents :

- Une candidature pour toute chaîne considérée comme une représentation signifiante d'un *nom de pays ou de région* listé dans la norme ISO 3166-1 (voir http://www.iso.org/iso/country_codes/iso_3166_data_bases.htm), telle qu'actualisée le cas échéant. Une représentation pertinente inclut une représentation du nom de pays ou de région dans une langue.

Une chaîne est considérée comme une représentation pertinente d'un nom de pays ou de région lorsqu'elle représente :

- le nom du pays ou de la région ; ou
 - une partie du nom du pays ou de la région désignant ce pays ou cette région ; ou
 - une forme abrégée du nom du pays ou de la région, reconnaissable et désignant ce pays ou cette région.
- Une candidature pour toute chaîne correspondant exactement au *nom d'un lieu de subdivision* listé dans la norme ISO 3166-2⁵, telle qu'actualisée le cas échéant, comme un comté, une province ou un Etat.

⁵ L'ICANN continue d'utiliser les listes ISO 3166-1 et 2 en tant que références les plus adaptées au nouveau processus gTLD. La liste 3166-2 doit être utilisée conjointement avec la liste 3166-1, sélectionnée par Jon Postel comme base d'attribution de ccTLD, en sachant qu'il existe une procédure ISO permettant de déterminer les entités à inclure et à exclure. La liste ISO 3166-2 fournit une source de noms indépendante et dynamique, en conservant la logique du processus existant de l'ICANN.

- Une candidature pour toute chaîne considérée comme une représentation, dans toute langue, du *nom d'une capitale* d'un pays ou d'une région listé(e) dans la norme ISO 3166-1.
- Une candidature pour un *nom de ville*, dans le cas où le candidat déclare qu'il a l'intention d'utiliser le gTLD pour tout ce qui concerne le nom de la ville.
- Une candidature pour une chaîne représentant un *continent ou une région des Nations Unies* apparaissant sur la liste de la « composition des régions macro géographiques (continentales), sous-régions géographiques et autres groupements » sur <http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49regin.htm>.

Dans le cas d'une candidature pour une chaîne représentant un continent ou une région des Nations Unies, une preuve de soutien, ou d'absence d'objection, sera requise de la part d'un nombre substantiel de gouvernements et/ou d'administrations locales associés à ce continent ou cette région.

Une chaîne gTLD entrant dans l'une des catégories définies ci-dessus est considérée comme représentant un nom géographique. En cas de doute, et dans son propre intérêt, le candidat doit contacter les administrations locales et gouvernements compétents et d'obtenir leur soutien ou leur autorisation avant de soumettre leur candidature, dans le but d'éviter toute objection potentielle et de résoudre au préalable toute ambiguïté concernant la chaîne et les conditions relatives à son utilisation.

Il est de la responsabilité du candidat de :

- vérifier si sa candidature pour une chaîne gTLD entre dans l'une des catégories ci-dessus ; et
- définir le(s) gouvernement(s) compétent(s) ou l'administration (les administrations) locale(s) compétent(es) ; et
- déterminer le type de soutien gouvernemental nécessaire.

L'obligation d'inclure une preuve de soutien pour certaines candidatures n'empêche ou n'exempte pas ces candidatures de faire l'objet d'objections pour des motifs communautaires (voir la sous-section 3.1.1 du Module 3), suivant lesquels des candidatures peuvent être rejetées suite à des objections représentant une opposition considérable de la part de la communauté ciblée.

2.1.1.4.2 Documentation requise

La preuve du soutien ou de l'absence d'objection émanant de l'administration locale ou du gouvernement compétent doit comporter une lettre de soutien ou d'absence d'objection signée par le ministre dont le portefeuille gère les noms de domaine, l'ICT, les affaires étrangères ou le Bureau du Premier Ministre ou du Président de la juridiction concernée. S'il existe des raisons de douter de l'authenticité de la communication, l'ICANN consultera les autorités diplomatiques compétentes ou les membres du comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN pour le gouvernement ou l'administration locale en question sur l'autorité compétente et le point de contact affecté à leur administration pour les communications.

La lettre doit clairement exprimer le soutien ou la non-objection de la part du gouvernement ou de l'administration locale envers la candidature du candidat et démontrer la compréhension du gouvernement ou de l'administration locale quant à la chaîne demandée et l'utilisation escomptée.

La lettre doit également prouver que le gouvernement et l'administration locale comprennent bien que la chaîne fait l'objet d'une demande par le biais d'une candidature gTLD, et que le candidat accepte les conditions qui définissent la disponibilité de la chaîne, et ce par la conclusion d'un contrat de registre avec l'ICANN, impliquant une conformité avec les politiques consensuelles et le paiement des droits.

2.1.1.4.3 Procédure d'examen pour les noms géographiques

Un panel des noms géographiques (GNP) sera créé afin de confirmer si chaque chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature représente un nom géographique et de vérifier la pertinence et l'authenticité du support documentaire si nécessaire. L'objectif est que l'ICANN engage un tiers pour tenir le rôle de comité sur les noms géographiques (GNP). Ce comité comparera les chaînes gTLD candidates avec une base de données de noms géographiques indépendante établie par des sources

officielles et examinera les justificatifs fournis. Le GNP sera composé de personnes possédant une expertise dans le domaine linguistique, géographique et gouvernemental. Le panel des noms géographiques pourra consulter d'autres experts si nécessaire.

Pendant la période d'évaluation initiale, l'ICANN transmet chaque candidature au GNP pour vérifier si la chaîne gTLD demandée est un nom géographique (si elle entre dans l'une des catégories citées dans la sous-section 2.1.1.4.1). Toute candidature pour une chaîne gTLD qui n'est pas considérée comme un nom géographique, réussit l'examen des noms géographiques sans avoir à passer d'étapes supplémentaires. Pour toute candidature concernant une chaîne gTLD considérée comme un nom géographique (tel que décrit dans ce module), le GNP examinera les documents fournis par le candidat afin de vérifier que ce dernier dispose des autorisations des gouvernements ou administrations locales compétents, et que la communication émanant du gouvernement ou de l'administration locale est authentifiée et contient le contenu demandé.

Un candidat qui n'aura pas répondu à ces exigences sera informé des documents manquants demandés et disposera d'un délai pour les fournir. Une fois ce délai dépassé, la candidature sera jugée incomplète et ne réussira pas l'évaluation initiale. Le candidat pourra alors, s'il le souhaite, soumettre de nouveau sa candidature lors d'une prochaine session.

Notez que le GNP examinera toutes les candidatures reçues, et pas uniquement celles pour lesquelles les chaînes font l'objet d'une candidature gTLD comme nom géographique.

Si plusieurs candidatures portent sur une même chaîne représentant un nom géographique comme décrit dans cette section, et que les candidatures sont considérées complètes (elles ont donc l'approbation exigée du gouvernement), les candidatures seront suspendues en attendant la décision des candidats.

Si une candidature pour une chaîne représentant un nom géographique fait partie d'un ensemble conflictuel avec des candidatures portant sur des chaînes similaires qui n'ont pas été identifiées comme noms géographiques, le conflit de chaîne sera réglé grâce aux procédures de conflit de chaînes décrites dans le Module 4.

2.1.2 Examens des candidatures

Parallèlement aux candidatures pour des chaînes gTLD décrites dans la sous-section 2.1.1, l'ICANN étudiera les compétences techniques et opérationnelles du candidat, sa capacité financière, ainsi que les services de registre proposés. Ces examens sont décrits de manière plus détaillée dans les sous-parties suivantes.

2.1.2.1 Examens techniques/opérationnels et financiers

Les questions posées aux candidats dans le formulaire de candidature sont disponibles sur <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/draft-evaluation-criteria-clean-18feb09-fr.pdf>. Les candidats doivent répondre aux questions couvrant les trois domaines suivants les concernant : Informations générales, compétences techniques et opérationnelles et capacité financière.

Les candidats doivent être conscients que les documents de candidature soumis via le système de candidature en ligne, ainsi que tous les supports d'évaluation et la correspondance, seront affichés publiquement sur le site web de l'ICANN. Les parties de la candidature désignées comme CONFIDENTIELLES ne seront pas affichées. Toute partie de la candidature n'étant pas désignée comme CONFIDENTIELLE par l'ICANN sera affichée.

Les questions au candidat couvrent les trois domaines suivants :

Informations générales – Ces questions sont destinées à réunir des informations sur l'identité légale, les coordonnées du candidat et la candidature pour une chaîne gTLD. Toute candidature ne pouvant fournir l'une de ces informations sera considérée comme incomplète. Les documents nécessaires seront également demandés et fournis ici.

Preuve des compétences techniques et opérationnelles – Ces questions sont conçues pour réunir des informations sur les capacités techniques d'un candidat et ses projets pour gérer le gTLD proposé.

Les candidats ne sont pas tenus d'avoir déployé un registre réel pour répondre aux exigences d'une candidature réussie. Lors de sa candidature, le candidat devra simplement prouver qu'il a bien compris et réalisé un travail de fond sur les principaux aspects techniques et opérationnels consistant à gérer un registre gTLD. Tout candidat qui

réussit l'évaluation technique et l'ensemble des autres étapes sera tenu d'effectuer un test technique préalable à la délégation de la candidature pour gTLD, au terme de l'exécution d'un accord de registre. Pour de plus amples informations, consultez le Module 5, Transition vers la délégation.

Preuve de capacité financière – Ces questions sont conçues pour réunir des informations sur les capacités financières d'un candidat à gérer un registre commercial gTLD et sa planification financière en vue d'une gestion à long terme d'un nouveau gTLD.

2.1.2.2 Méthodologie d'évaluation

Des évaluations initiales sont menées sur la base des informations fournies par chaque candidat à l'ICANN dans ses réponses aux questions du formulaire de candidature. L'ICANN et ses évaluateurs ne sont pas tenus de prendre en compte des informations ou preuves non mentionnées dans la candidature et soumises à la date d'échéance, à moins que les évaluateurs ne le réclament expressément.

Il est de la responsabilité du candidat de s'assurer que les réponses à toutes les questions ont été fournies et qu'aucun document nécessaire n'est manquant. Les évaluateurs ont le droit, mais ne sont pas tenus, de demander des informations ou des preuves supplémentaires à un candidat. Au cours de la période d'évaluation initiale, un seul échange d'informations entre le candidat et les évaluateurs est autorisé.⁶ Toute réclamation de ce type ne pourra se faire que par le TAS, plutôt que par des moyens directs comme le téléphone, le courrier, l'e-mail ou d'autres moyens comparables.

Parce que les différentes catégories de registres et d'objectifs peuvent justifier plusieurs réponses aux questions individuelles, les évaluateurs prêteront une attention particulière à la cohérence du projet du candidat à travers l'ensemble des critères. Ainsi, les projets d'évolution d'un candidat qui mentionnerait le matériel pour garantir sa capacité à gérer

⁶ Certains commentaires ont évoqué le manque de flexibilité en raison de cette limite à un seul échange d'informations entre le candidat et les évaluateurs au cours de la période d'évaluation initiale. L'objectif de conception est un processus efficace et prévisible. L'opportunité d'une communication unique est un compromis qui permet d'éviter le goulot d'étranglement susceptible d'apparaître suite à un dialogue ouvert, mais ne donne pas la chance à un candidat de fournir les clarifications nécessaires.

de gros volumes devront être en accord avec ses projets financiers pour assurer le matériel nécessaire.

2.1.3 Examen des services de registre

Parallèlement à l'examen des chaînes décrit dans la sous-section 2.1.1, l'ICANN étudiera les services de registre proposés par le candidat. Le candidat sera tenu de fournir une liste des services de registre proposés dans sa candidature.

Les services de registre sont définis comme :

1. opérations sur le registre cruciales pour les tâches suivantes : la réception de données provenant des bureaux d'enregistrement de noms de domaine et de serveurs de noms ; la fourniture aux bureaux d'enregistrement d'informations d'état liées au serveurs de zones pour le TLD ; la diffusion des fichiers de zone TLD ; la gestion des serveurs de zone de registre ; et la diffusion des coordonnées et autres informations liées aux enregistrements de serveurs de noms de domaines dans le TLD comme l'exige l'accord de registre ;
2. d'autres produits ou services que doit fournir l'opérateur de registre du fait de l'établissement d'une politique consensuelle ;
3. tout autre produit ou service que seul un opérateur de registre est habilité à fournir, du fait de son statut d'opérateur de registre.

Une évaluation préliminaire aura lieu pour déterminer si le service proposé est susceptible de générer des problèmes majeurs de sécurité ou de stabilité. Des exemples de services proposés par des registres existants sont disponibles à l'adresse <http://www.icann.org/en/registries/rsep/>. Ces services passent généralement avec succès cette évaluation.

Des services de registre actuellement proposés par les registres sont disponibles dans les annexes du contrat de registre. Voir <http://www.icann.org/en/registries/agreements.htm>.

Vous trouverez une définition complète du service de registre sur <http://www.icann.org/en/registries/rsep/rsep.html> et dans la version préliminaire du contrat de registre sur <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/draft-agreement-clean-18feb09-fr.pdf>.

L'examen permettra de déterminer si un service de registres proposé nécessite une plus grande attention, en fonction des problèmes potentiellement importants de sécurité et de stabilité que peut engendrer le service de registres.

Si la conclusion préliminaire de l'ICANN révèle d'éventuels problèmes importants de sécurité ou de stabilité autour du service proposé, la candidature sera marquée pour un examen plus approfondi réalisé par le comité technique de stabilité de DNS (tel que réalisé par des experts dans le RSTEP existant, voir <http://www.icann.org/en/registries/rsep/rstep.html>).

Le cas échéant, cet examen aura lieu pendant la période d'évaluation approfondie (consultez la Section 2.2).

Les définitions de sécurité et stabilité appliquées dans l'examen des services de registre sont les suivantes :

Sécurité – un impact sur la sécurité du service de registres proposé signifie (1) la divulgation, l'altération, l'insertion ou la destruction non autorisées de données du registre, ou (2) l'accès non autorisé à des informations ou à des ressources, ou leur divulgation non autorisée sur Internet par des systèmes fonctionnant conformément à toutes les normes applicables.

Stabilité – un impact sur la stabilité signifie que le service de registres proposé (1) n'est pas conforme aux normes correspondantes applicables faisant autorité et publiées par une entité officielle de normalisation reconnue et bien établie, telles que les documents RFC sur les meilleures pratiques actuelles ou sur le processus de standardisation d'Internet sponsorisés par l'IETF, ou (2) crée une condition qui influence défavorablement le débit, le temps de réponse, la consistance ou la cohérence des réponses aux serveurs Internet ou aux systèmes terminaux, fonctionnant selon les normes correspondantes applicables faisant autorité et publiées par une entité officielle de normalisation reconnue et bien établie, telles que les documents RFC sur les meilleures pratiques actuelles ou sur le processus de standardisation d'Internet, et dépendant des services de fourniture ou d'informations de délégation de l'opérateur de registre.

2.1.4 Le retrait de candidature du candidat

Un candidat qui échoue à l'évaluation initiale peut être autorisé à retirer sa candidature à ce stade en vue d'un remboursement partiel (voir la section 1.5.5 du Module 1, Introduction au processus de candidature gTLD).

2.2 *Évaluation plus approfondie*

Les candidats peuvent réclamer une évaluation plus approfondie s'ils ont échoué lors de l'évaluation initiale concernant les points suivants :

- Preuve des capacités techniques et opérationnelles (voir sous-section 2.1.2.1). Aucuns frais supplémentaires pour une évaluation plus approfondie, dans ce cas.

Preuve des capacités financières (voir sous-section 2.1.2.1). Aucuns frais supplémentaires pour une évaluation plus approfondie, dans ce cas.
- Stabilité du DNS - Examen des chaînes (voir la sous-section 2.1.1.3). Aucuns frais supplémentaires pour une évaluation plus approfondie, dans ce cas.
- Stabilité de DNS - Services de registre (voir la sous-section 2.1.3). Veuillez noter que cette recherche implique des frais supplémentaires (frais d'examen des services de registre) si le candidat souhaite poursuivre. Consultez la section 1.5 du Module 1 pour plus d'informations sur les frais et le paiement.

Dès que le candidat reçoit une notification d'échec à l'évaluation initiale, il dispose de 15 jours civils pour envoyer à l'ICANN sa demande d'évaluation plus approfondie via l'interface de candidature en ligne. Si le candidat ne réclame pas expressément l'évaluation plus approfondie et ne règle pas les frais supplémentaires afférents, la candidature s'arrête là.

2.2.1 *Évaluation approfondie technique ou opérationnelle*

Ces informations concernent l'évaluation approfondie des capacités techniques, opérationnelles ou financières d'un candidat, telles que décrites dans la sous-section 2.1.2.1.

Un candidat qui demande une évaluation approfondie peut accéder de nouveau au système de candidature en ligne afin de clarifier les réponses aux questions et sections auxquelles il a échoué. La période d'évaluation approfondie permet un échange d'informations supplémentaire entre les évaluateurs et le candidat, afin de clarifier des informations contenues dans la candidature. Ces informations supplémentaires seront intégrées à la candidature. Ces communications comporteront une date limite pour la réponse du candidat. Les candidats ne peuvent pas remplacer les informations soumises dans leur première

candidature par de nouvelles informations au cours de la période d'évaluation approfondie.

Le panel ayant examiné la candidature dans le cadre de l'évaluation initiale est également chargé de l'évaluation approfondie, sur la base des mêmes critères, définis sur <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/draft-evaluation-criteria-clean-18feb09-fr.pdf>, afin de déterminer si la candidature, après clarification de certaines informations, satisfait aux critères.⁷

À la fin de la période d'évaluation plus approfondie, l'ICANN annoncera aux candidats s'ils ont réussi. Si un candidat réussit l'évaluation plus approfondie, sa candidature passe à l'étape suivante du processus. Si un candidat échoue à l'évaluation plus approfondie, la candidature s'arrête là. Aucun examen supplémentaire n'est disponible.

2.2.2 Stabilité du DNS - Examen approfondi

Cette section concerne l'évaluation approfondie des questions de sécurité et de stabilité du DNS relatives à une chaîne gTLD candidate, telles que décrites dans la sous-section 2.1.1.3.

Si une candidature doit faire l'objet d'une évaluation plus approfondie, un panel indépendant composé de 3 membres sera formé pour étudier les problèmes de sécurité et de stabilité identifiés lors de la phase d'évaluation initiale.

Le panel étudiera la chaîne et décidera si elle ne respecte pas les normes applicables ou si elle crée une condition qui influence défavorablement le débit, le temps de réponse, la consistance ou la cohérence des réponses aux serveurs internet ou aux systèmes terminaux ; le panel communiquera alors sa décision à l'ICANN et au candidat.

Si le panel détermine que la chaîne n'est pas conforme aux normes techniques applicables ou qu'elle crée une condition qui influence défavorablement le débit, le temps de réponse, la consistance ou la cohérence des réponses aux serveurs internet ou aux systèmes terminaux, le traitement de la candidature s'arrête.

⁷ Dans certains commentaires reçus, il était demandé à ce que l'évaluation approfondie soit effectuée par un nouveau comité. L'ICANN demandera conseil auprès des évaluateurs procédant à cet examen sur les règles à suivre dans des situations analogues.

2.2.3 Évaluation approfondie des services de registre

Cette section concerne l'évaluation approfondie des services de registre, tels que décrits dans la sous-section 2.1.3.

Si un service de registres a été renvoyé devant le panel d'évaluation technique des services de registre (RSTEP) pour un examen approfondi, le RSTEP formera une équipe de révision constituée de membres ayant les compétences nécessaires.

L'équipe de révision est généralement constituée de 3 membres, selon la complexité du service de registre proposé. Dans un panel composé de 3 membres, la révision peut être réalisée entre 30 et 45 jours. Si un panel de 5 membres est nécessaire, ce point sera établi avant de début de l'évaluation approfondie. Dans un panel composé de 5 membres, la révision nécessite 45 jours ou moins.

Le coût de l'examen RSTEP incombera au candidat qui devra acquitter les frais d'examen des services de registre. Consultez les procédures de paiement de la section 1.5 du Module 1. La révision de l'équipe du RSTEP ne débutera qu'après réception du paiement.

Si le RSTEP estime qu'un ou plusieurs services de registre proposés par le candidat peuvent être introduits sans risque d'impact négatif sur la sécurité ou la stabilité, ces services peuvent être inclus dans le contrat du candidat avec l'ICANN. Si le RSTEP estime que le service proposé risque d'avoir un impact négatif sur la sécurité ou la stabilité, le candidat peut choisir de poursuivre avec sa candidature sans le service proposé, ou de retirer sa candidature pour le gTLD. Dans ce cas, le candidat dispose alors d'un délai de 15 jours civils pour informer l'ICANN qu'il souhaite poursuivre sa candidature. Si le candidat ne fait pas expressément part de cette décision, la candidature ne pourra pas continuer.

2.3 Moyens de communication

Des moyens de communication pour l'assistance technique et l'échange d'informations avec l'ICANN et ses évaluateurs seront définis et mis à la disposition des candidats au cours des périodes d'évaluation initiale et approfondie. Il est interdit à tout candidat de contacter le personnel de l'ICANN, les membres du Conseil d'administration ou toute autre personne impliquée dans l'évaluation, dans le but de faire pression sur ces personnes ou d'obtenir des informations confidentielles. Afin de garantir l'équité entre tous les candidats, les échanges personnels devront passer par les moyens de communications appropriés.

VERSION PRÉLIMINAIRE – Programme relatif aux nouveaux gTLD – Évaluation initiale et évaluation approfondie

